



Administration générale de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service des centres PMS

CIRCULAIRE N°640 DU 02-10-2003

**Objet : Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.**  
**Dispositions pratiques pour l'application du décret P.S.E. en 2003-2004**  
**Réseaux** : Communauté française  
**Niveaux et services** : Secondaire / Centres PMS (ordinaires et spécialisés)  
**Période** :

- Aux Directions des Centres P.M.S. organisés par la Communauté française
- Aux Inspecteurs de ces centres

**Autorités** : Directrice générale      **Signataire** : Lise-Anne HANSE  
**Gestionnaires** : Direction générale de l'Enseignement obligatoire – CPMS  
**Personne(s) ressource(s)** : Guy Blin -Bureau 5560, C.A.E.  
Boulevard Pachéco, 19, bte 0 - 1010 Bruxelles Tél.02/210.56.41  
**Référence facultative** : CIRCULAIRE C.F. 2003 / 06 - PMS/24/09/03 10:54

**Renvoi(s)** : -

**Nombre de pages** : 5 pages      - **annexes** : 1 à 4 (13 pages)  
**Téléphone pour duplicata** : 02/210.56.41  
**Mots - clefs** : Dispositions PSE 2003-2004



Administration générale de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service des centres PMS

Des directives émanant de la Direction générale de la Santé ont récemment été communiquées par voie de circulaire aux services P.S.E., et pour certaines d'entre elles, aux centres P.M.S. (circulaire Provac, par ex.).

La présente circulaire a pour but d'apporter des précisions complémentaires spécifiques aux centres P.M.S. de la Communauté française.

### **1. Dépistage de la tuberculose en milieu scolaire pour 2003/2004.**

Les informations qui suivent traduisent, dans le domaine pratique, les avis du comité de pilotage du programme de dépistage de la tuberculose en milieu scolaire.

Le dépistage est réalisé en intradermo-réaction lors du bilan de santé.

Les examens complémentaires au dépistage ainsi que le suivi sont confiés soit au médecin de famille, soit à la fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé (FARES).

Le bilan de santé est l'occasion pour le médecin:

#### **A.d'identifier, au cas par cas, un éventuel risque majoré de tuberculose chez un élève.**

L'identification d'un tel risque implique:

- La recherche de symptômes de la maladie: toux de plus de 3 semaines, altération de l'état général (amaigrissement, fièvre, sudations nocturnes, fatigue... )
- La recherche de conditions favorisant la contamination par la bacille de Koch; il s'agit prioritairement de contacts répétés avec un cas de tuberculose (confirmé ou supposé - par exemple malade qui tousse depuis longtemps dans l'entourage), hors du milieu scolaire, que ce soit en Belgique ou dans le pays d'origine de l'élève. Le fait de voyager dans un pays à haute prévalence de tuberculose ou de vivre dans un milieu précarisé sont des éléments supplémentaires qui peuvent conforter le médecin dans sa décision d'instaurer un dépistage actif chez l'élève.

#### **B. de décider de l'instauration d'examens complémentaires.**

- Ceux-ci sont impératifs lorsque des éléments objectifs de tuberculose sont mis en évidence; le but est de confirmer la maladie.

- Par contre, ils sont proposés lorsqu'un ensemble d'éléments "plus subjectifs" fait penser à la possibilité d'une infection tuberculeuse; le but est de confirmer celle-ci en vue d'instaurer une éventuelle chimiothérapie préventive.
- Le médecin du centre effectue ce dépistage par intradermo-réaction après en avoir informé les parents.

#### Dispositions relatives à certains groupes spécifiques.

Ces dispositions concernent les primo-arrivants, les élèves provenant de pays à haute prévalence séjournant depuis moins d'un an sur le territoire (voir en annexe 1 la liste des pays pratiquant le BCG), les personnes en séjour irrégulier et les demandeurs d'asile.

A partir de septembre 2003, le dépistage des primo-arrivants sera effectué systématiquement dans les semaines qui suivent l'inscription de l'élève dans l'école.

A cette fin, les directions des établissements scolaires transmettent aux centres la liste des primo-arrivants (élèves en Belgique depuis moins de 6 mois).

- ↳ Pour les enfants de moins de 5 ans: une intradermo-réaction est recommandée;
- ↳ Pour les élèves de plus de 5 ans: orientation systématique vers les services de la FARES afin de réaliser une radiographie du thorax.

Ce modus operandi permet la suppression du travail administratif lourd de recherche des examens antérieurs.

#### Informations complémentaires

Le **dépistage des contacts autour d'un cas de tuberculose active** découvert dans l'école ne doit être organisé que lorsqu'il y a confirmation de la tuberculose et de son caractère contagieux (examen direct et/ou culture positive). Si la présomption de tuberculose est très importante (par exemple instauration d'un traitement antituberculeux sur base d'une image radiologique typique mais bactériologie en cours), le dépistage pourra être organisé sans attendre moyennant un avis favorable de la FARES.

S'il faut veiller à ce que tout cas de tuberculose soit isolé rapidement et ce, jusqu'à présentation d'un certificat de non-contagiosité, le dépistage des élèves et du personnel ne constitue pas une urgence sanitaire (à l'inverse d'autres pathologies comme la méningococcémie, la diphtérie et la poliomyélite).

Le **dépistage centripète** (recherche d'une personne contaminatrice ailleurs que dans la famille) ne doit être organisé dans l'école qu'avec l'aval du médecin fonctionnaire de la direction générale de la Santé.

Le document de demande d'examens (fiche de liaison) adressé au médecin traitant (ou spécialiste) doit être accompagné d'une lettre expliquant clairement son objectif, la procédure à suivre et le contexte du nouveau programme de dépistage scolaire. Ce moyen de communication permettra de mieux sensibiliser le secteur curatif aux nouvelles modalités de dépistage (voir annexes 2 et 3 - modèle de lettre et fiche de liaison)

### Personnes de contact

Au cours de l'année scolaire 2003-2004, vous serez très probablement confrontés à certaines situations nécessitant un avis.

Dans ce cas, vous pouvez contacter les médecins fonctionnaires chargés des services de la promotion de la santé à l'école auprès de la direction générale de la Santé, dont les noms suivent:

**Docteur Yvo Pirenne**

Tél.: 04/364.14.00

Gsm: 0486/09.04.21

Fax: 04/364.13.00

Courriel: [yvo.pirenne@cfwb.be](mailto:yvo.pirenne@cfwb.be)

**Docteur Eric Vanden Bussche**

Tél.: 02/413.35.91

Gsm: 0486/09.07.27

Fax: 02/413.26.13

Courriel: [eric.vandenbussche@cfwb.be](mailto:eric.vandenbussche@cfwb.be)

*ou:*

**La F.A.R.E.S.**

Docteur Maryse Wanlin

Médecin directeur

Tél.: 02/512.29.36

Fax: 02/512.32.73

Courriel: [fares@euronet.be](mailto:fares@euronet.be)

## **2. Les vaccinations.**

La circulaire "Provac" du 3 septembre 2003 est applicable aux centres P.M.S. de la Communauté française, moyennant les quelques adaptations précisées ci-après.

Pour rappel, le décret PSE prévoit que les vaccinations soient proposées aux parents après réalisation du statut vaccinal de l'élève. Cela signifie qu'un courrier doit être adressé aux parents avec un talon réponse et une date limite de réponse. Nous vous invitons, lorsque le délai fixé est dépassé, à ne plus prendre en compte les talons réponse et à abandonner purement et simplement le processus de vaccination.

Pour l'année scolaire 2003-2004, nous proposons aux centres la démarche suivante en matière de vaccination :

- Pour les 5-6 ans:
  - a) proposer la vaccination de rappel Polio-Diphtérie-Tétanos-Coqueluche acellulaire, ainsi que la vaccination de rattrapage pour le RRO si la dose de 12 mois n'a pas été administrée;
  - b) promouvoir le vaccin contre le Méningocoque C.
- Pour les 11-12 ans: proposer la vaccination Hépatite B et RRO2.
- Pour les 14-16 ans:
  - c) promouvoir la vaccination Diphtérie-Tétanos auprès des élèves et/ou des personnes qui en ont la responsabilité;
  - d) proposer, après concertation entre la direction du centre et le médecin P.M.S., la vaccination aux élèves fréquentant les sections d'enseignement "à risques" (par ex. l'horticulture, la mécanique, la menuiserie, etc... ).

Les commandes de vaccins seront réalisées après avoir récolté les demandes des parents. Les vaccins sont gratuits, mais il faut veiller à rester dans l'enveloppe budgétaire attribuée au centre, aucune intervention complémentaire n'étant accordée pour la pratique des vaccinations.

Si, en raison de l'arrivée tardive des informations concernant les vaccinations, certaines d'entre elles ne peuvent matériellement plus être réalisées, l'acte technique de vaccination sera remplacé par la promotion de la vaccination auprès des familles.

### **3. Elèves stagiaires.**

Tous les élèves stagiaires de l'enseignement technique et professionnel, des CEFA et de l'enseignement supérieur non-universitaire sont pris en charge par la médecine du travail tant en ce qui concerne les examens médicaux que le D.A.T ou les vaccinations.

Les centres ne doivent en aucun cas se substituer à ce service.

En cette matière, le texte législatif de référence est l'arrêté royal du 3 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et adaptant les articles 124 et 128bis du Règlement général pour la protection du travail (annexe 4).

Un article 12ter y a été inséré. Il prévoit, en son paragraphe 3, la transmission à l'établissement d'enseignement ou au CEFA, de la décision prise par le conseiller en prévention-médecin du travail. Ces informations, si elle sont disponibles, peuvent s'avérer intéressantes dans le suivi PMS de l'élève.

*Cas particulier du centre PMS qui accueille un stagiaire en son sein.  
Dans ce cas, le centre se trouve dans la situation de l'employeur. Il doit donc se conformer aux directives de l'arrêté précité, à savoir :*  
*- établir le document prévu à l'article 12 bis;*

- le cas échéant, soumettre le stagiaire aux vaccinations ou au dépistage de la tuberculose imposés (art. 12 ter);
- remettre le document prévu à l'article 12 quater.

*Les examens médicaux de ces stagiaires ainsi que les éventuelles vaccinations et le dépistage de la tuberculose doivent, eux, être réalisés par la médecine du travail. La seule dispense possible est prévue à l'article 12 quinquies de l'arrêté.*

*Les frais encourus devraient être à charge du centre P.M.S., mais les établissements d'enseignement étant également concernés par cette problématique, la question du paiement a été soulevée auprès de l'autorité. Une réponse définitive à ce sujet vous sera transmise dès que possible.*

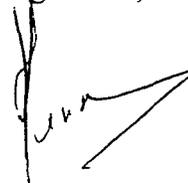
#### **4. Rappel de certaines dispositions prises précédemment**

Le rapport d'activité PSE doit être rédigé en un seul exemplaire par centre et adressé, pour le 15 juillet de chaque année, à Madame Hanse, Directrice générale, Direction générale de l'enseignement obligatoire (Cité administrative de l'Etat, Bloc Arcades, D, 5<sup>ème</sup> étage à 1010 Bruxelles). **Il ne doit y avoir aucun envoi vers d'autres services.**

La procédure instaurée au cours de l'année scolaire 2002-2003 pour la transmission des coordonnées des personnes relais dans le cadre de la prophylaxie des maladies transmissibles, reste d'application en 2003-2004. Cela signifie que les centres devront transmettre les tableaux mis à jour à date fixe (1<sup>er</sup> octobre 2003, 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup>, juillet 2004). La mention "Néant" sera, le cas échéant, utilisée. Il est en outre demandé de préciser clairement, sur ces tableaux, la date de mise à jour.

En matière de PSE, les centres P.M.S. ne doivent pas répondre aux injonctions venant d'autres services si celles-ci ne font pas l'objet d'un accord explicite de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou du Ministre ayant les centres P.M.S. dans ses attributions.

La Directrice générale,



Lise-Anne HANSE.

**B.C.G.****Liste des pays**

Afganistan	à la naissance
Albanie	à la naissance, 6 ans
Algérie	à la naissance
Allemagne	à la naissance, seulement groupes à risques
Angola	à la naissance
Anguille	à 3 mois
Arabie Saoudite	à la naissance
Argentine	à la naissance, 6-7, 16 ans
Arménie	à la naissance, 7, 12 ans
Autriche	à la naissance si groupes à risques
Azerbaïdjan	à 7 jours, 8,13,24, et 31 ans
Bahrein	à la naissance, si groupe à risque
Bangladesh	à la naissance
Barbade	à 4 ans/2, 10 ans
Belize	à la naissance
Bénin	à la naissance
Bhoutan	de 0 -12 mois
Bielorussie	à 3° et 5° jours, 7, 11-12, 16-17 ans
Bolivie	à la naissance
Bosnie Herz	à la naissance, 7, 13-14 ans
Botswana	à la naissance
Brésil	à la naissance
Burkina fasso	à la naissance
Brunei	à la naissance
Bulgarie	à la naissance, 7 mois, 6-7,11-12, 17 ans
Burundi	à la naissance
Cambodge	à la naissance
Cameroun	à la naissance
Centrafrique	à la naissance
Chili	à la naissance, 6 ans
Chine	à la naissance, (7 et 12 ans en régions rurales)
Colombie	à la naissance
Comores	à la naissance
Congo (RDC)	à la naissance
Costa Rica	à la naissance
Croatie	à la naissance, 2, 8, 13 ans
Cuba	à la naissance
Djibouti	à la naissance
Dominique	à la naissance
Egypte	à la naissance, 6, 12 ans
El Salvador	à la naissance
Emirats Arabes Unis	à la naissance, entrée scolaire si négatif
Equateur	à la naissance, 6 ans
Erythrée	à la naissance
Estonie	à 3-5 jours, 7,15 ans
Ethiopie	à la naissance
Fiji	à la naissance, 5-6 ans
Finlande	à la naissance

France	à la naissance si risque, à 6 ans
Gabon	à la naissance
Gambie	à la naissance
Géorgie	à la naissance, 5-6 ans, 14-15 ans
Ghana	à la naissance
Grèce	à 5-6 ans, 20-25 ans en service militaire
Guatemala	à la naissance
Guinée	à la naissance
Guinée de Bisau	à la naissance
Guyane	à la naissance
Hollande	à 6 mois si groupes à risques
Honduras	à la naissance, 7, 12 ans
Hong-Kong	à la naissance, 6-14 ans
Hongrie	à 3-42 jours, 10-11, 16, 18 ans, entre 18 et 30 ans si groupes à risques
Îles Caïman	à 6 semaines
Îles du Cap Vert	à la naissance
Îles Marshall	à la naissance
Îles Salomon	à la naissance
Inde	à la naissance
Indonésie	à la naissance
Irak	à la naissance
Iran	à la naissance
Irlande	à la naissance, 12 ans
Israël	à 13 ans chez groupes à risques
Jamaïque	à 0-3 mois
Japon	à 3 mois
Kazakhstan	à la naissance, 6, 12, 17 ans
Kenya	à la naissance
Kirghizstan	à 3-4 jours, 7 ans, 11-12 ans, 16-17 ans
Kiribati	à la naissance
Koweït	à 3 1/2 - 5 ans
Lesotho	à la naissance
Lettonie	à la naissance
Liberia	à la naissance
Libye	à la naissance, 12 ans
Lituanie	à 3-5 jours, 7 ans, 16-17 ans
Luxembourg	à la naissance chez les groupes à risques
Macao	à la naissance
Madagascar	à la naissance
Malawi	à la naissance
Malaysia	à la naissance, 12 ans
Mali	à la naissance
Malte	à 12 ans
Maroc	à la naissance
Maurice	à la naissance
Mauritanie	à la naissance
Mexique	à la naissance, 6 ans
Mongolie	à la naissance, 8 ans, 15 ans
Montserrat	à 3 mois
Mozambique	à la naissance
Myanmar	à 0-6 semaines
Namibie	à la naissance
Nepal	à la naissance

Nicaragua	à la naissance
Niger	à la naissance
Nigéria	à la naissance
Niue	à la naissance, 7 ans
Norvège	à 13 ans
Oman	à la naissance
Ouganda	à la naissance
Ouzbekistan	à 3-6 jours, 7 ans, 16-17 ans
Pakistan	à la naissance
Panama	à la naissance, 6 ans
Papouasie	à la naissance, 7 ans, 13 ans
Paraguay	à la naissance
Pérou	à la naissance, 6 ans
Philippines	à la naissance, 7 ans
Polinésie Française	à la naissance si risque, à 10 ans
Pologne	à la naissance, 11-12 mois, 7 ans, 12 ans, 18 ans
Portugal	à la naissance, 5 ans, 11 ans
Qatar	à la naissance
Rép. Dominicaine	à 3 mois
Roumanie	à la naissance, 7 ans, 14 ans
Royaume Unis	à la naissance si groupes à risques, 12 ans
Russie	à 4-7 jours, 7 ans, 14-15 ans, 27-30 ans
Rwanda	à la naissance
Saint Kitts	à 5 ans
Saint Vincent	à la naissance
Sainte Lucie	à 3 mois
Samoa	à 5 ans
Sao Tomé	à la naissance
Sénégal	à la naissance
Seychelles	à la naissance
Sierra Léone	à la naissance
Singapour	à la naissance
Slovaquie	à 4 jours, 6 mois, 6 ans, 13 ans, 18 ans
Slovénie	à la naissance, 14 ans
Somalie	à la naissance
Soudan	à la naissance
Sri-Lanka	à la naissance, 5 ans
Sud Afrique	à la naissance
Suède	après 6 mois , seulement chez les groupes à risques
Suisses	à la naissance, 5 ans, 12 ans
Swaziland	à la naissance
Syrie	à la naissance
Tadjikistan	à 3-6 jours, 6 ans, 16-17 ans
Tchad	à la naissance
Tchéquie	à la naissance, 14 ans
Thaïlande	à 0-12 mois
Togo	à la naissance
Tokelau	à la naissance, entrée scolaire, 15 ans
Tonga	à la naissance, 5 ans
Tunisie	à la naissance, 6 ans
Turkmenistan	à 3-5 jours, 6 ans, 16-17 ans
Turquie	à 2 mois, 6-7 ans, 11-13 ans
Tuvalu	à la naissance

Ukraine	à 5-7 jours, 6-7 ans, 11-12 ans, 16-17 ans
Uruguay	à la naissance, 5 ans
Vanuatu	la naissance, 6 ans, 12 ans
Vénézuela	à la naissance, 1 ° graad
Vierges américaines	à 1 mois
Vietnam	à la naissance
Wallis et Futuna	à la naissance
Yemen	à la naissance
Yougoslavie	1,4,14 ans
Zambie	à la naissance
Zimbabwe	à la naissance

Aux médecins traitants/spécialistes

Honorée Consaeur, Honoré Confrère,

La politique de dépistage de la tuberculose en milieu scolaire a été modifiée. Son objectif est de mieux cibler les élèves à risque. Ce dépistage est effectué lors du bilan de santé. Les publics ciblés sont les personnes présentant un risque majoré de tuberculose. Dans certains cas, nous pouvons procéder à la recherche d'une éventuelle source de contamination au sein de l'école.

Ce dépistage est essentiellement réalisé par intradermo-réaction sauf pour certains cas où la radiographie est préférable.

Les examens complémentaires au dépistage ainsi que le suivi sont confiés soit au médecin de famille soit à la fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé (FARES).

Afin de collecter de manière standardisée les résultats, un document type a été créé. Veuillez le trouver ci-joint. L'examen (initial ou de contrôle) que vous devez effectuer est indiqué.

Veuillez avoir l'obligeance de compléter la rubrique s'y rapportant et de me renvoyer ce document dans les meilleurs délais à l'adresse indiquée.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Honorée Consœur, Honoré Confrère, en l'assurance de ma considération distinguée.

Dr .....

Médecin au centre P.M.S. de la

Communauté française à

.....

**DECLARATION D'UNE INFECTION TUBERCULEUSE RECENTE**  
**(A faxer, à l'Unité de Secteur de la FARES concernée)**

Coordonnées du service PSE : (cachet)

-----

Nom et prénom de l'élève :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Sexe : M  F

Adresse privée :

Ecole (nom et code postal) :

Classe :

Nom du médecin traitant :

Adresse :

Téléphone :

**Motif du dépistage :**  recherche sujets contaminés  recherche contamineur  
 stage à risque  primo-arrivant zone endémique  
 autre : .....

**Résultat de l'intradermo-réaction** (avec 2U tuberculine PPDRT23):

..... mm      Type : I   II   III   IV      Date du test : .....

Effectué par : .....

**Diagnostic (sous réserve de la RX)**

<input type="checkbox"/>	Virage avéré
<input type="checkbox"/>	Infection connue pour la 1 <sup>ère</sup> fois chez un enfant <= 5 ans <sup>1</sup>
<input type="checkbox"/>	Infection connue pour la 1 <sup>ère</sup> fois chez un contact TBC contagieuse <sup>1</sup>

<sup>1</sup> assimilable à une infection récente.

# DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE – demande de résultats antérieurs

à renvoyer au Service PSE (cachet)

Nom et prénom :

Sexe : M  F

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse privée :

Ecole (nom et code postal) :

Classe :

Année scolaire :

Médecin traitant :

**à remplir par le responsable du dépistage antérieur**

Nom de l'institution :

Médecin responsable ou personne de contact :

Tél., GSM, ou Fax :

## Antécédents

BCG	<input type="checkbox"/> inconnu	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> probable	<input type="checkbox"/> oui (année : )
Tests tuberculiques antérieurs	<input type="checkbox"/> inconnu	<input type="checkbox"/> négatif (année : )	<input type="checkbox"/> douteux (année : )	<input type="checkbox"/> positif (date: )
Tuberculose antérieure	<input type="checkbox"/> inconnu	<input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> oui (année : )
Traitement anti-TBC antérieur	<input type="checkbox"/> inconnu	<input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> oui (année : )

## Date du dernier dépistage:

par

ID

ou

RX

.....

..... mm, de type :  I  II  III  IV

positive

douteuse

normale

suspicion TBC

négative

R. inconnu

lés. Fibrot./séq.

R. inconnu

Contrôle éventuel par ID  / RX  (date, résultats) : .....

## Diagnostic retenu :

<input type="checkbox"/> infection tuberculeuse	<input type="checkbox"/> virage tuberculique	<input type="checkbox"/> TBC pulmonaire	<input type="checkbox"/> pas d'anomalie TBC
<input type="checkbox"/> TBC extra-pulmonaire	<input type="checkbox"/> lésions fibroptiques/séquelles	<input type="checkbox"/> Autre (spécifiez):.....	

Traitement : prescrit  à titre curatif/  à titre préventif  non prescrit  inconnu

Prescrit par : .....

Schéma thérapeutique : .....

Date de début : ..... Date de fin .....

Résultat traitement :  complet  incomplet  refusé  inconnu

Dépistage familial :  réalisé (détaillez en remarques)  A réaliser

Remarques :

**DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE – FICHE INDIVIDUELLE DE LIAISON établie le .....**

Nom, prénom :  
 Date et lieu de naissance :  
 Sexe : M  F

Nationalité :

Cachet PSE

**Antécédents**

BCG  inconnu  non  probable  oui (année: )  
 Tests tuberculiques antérieurs<sup>1</sup>  inconnu  négatif (année: )  douteux (année: )  positif (date: )  
 Tuberculose antérieure  inconnu  non  oui (année: )  
 Traitement anti-TBC antérieur  inconnu  non  oui (année: )

**Médecin traitant :**

nom :

Adresse :

Tél :

**A. Dépistage initial** (à remplir par PSE<sup>2</sup> ou médecin ou FARES)

**ID**

ou

**RX**

.....mm, de type :  I  II  III  IV  
 positive  douteuse  
 négative  R. inconnu

normale  suspicion TBC  
 lés. Fibrot./séq.  R inconnu

**MOTIF DE DEPISTAGE**

TBC active dans entourage  familial/  scolaire  recherche d'une source de contamination  
 Primo-arrivant de zone endémique  stage à risque  
 Autre (spécifiez) : .....

**DATE DU DEPISTAGE INITIAL :** .....

**EFFECTUE PAR : (cachet) :** .....

**B. Dépistage de contrôle** (à remplir par PSE ou FARES)

**ID**

et/ou

**1<sup>ère</sup> RX**

et

**2<sup>ème</sup> RX à 1 an**

Motif :  ID initiale douteuse  
 ID (-) avec contact TBC BK+  
 Date : .....  
 Résultat :  
 ..... Mm, type :  I  II  III  IV  
 positive  douteuse  
 négative  R. inconnu  
 Effectué par : (cachet) .....

Motif :  ID initiale (+)  
 ID de contrôle (+) / dout  
 Date : .....  
 Résultat :  
 normal  suspicion TBC  
 lés.fibr./séq.  Rinconnu  
 Effectué par : (cachet) .....

Motif :  suivi ID (+)  
 suivi RX (prophylactique)  
 Date : .....  
 Résultat :  
 normale  suspicion TBC  
 lés.fibr./séq.  R. inconnu  
 Effectué par : (cachet) .....

**RECTO**

<sup>1</sup> possibilité de cocher plusieurs cases

<sup>2</sup> En cas d'ID non lue par le service PSE et si référence au médecin ou à la FARES pour refaire le test, le service ne complète pas le dépistage initial sauf le motif



— de même, en regard du mot « Lieutenant », il y a lieu de lire « 36.646,94 » au lieu de « 36.646,89 ».

— de même dans la colonne « Augmentations intercalaires », en regard du mot « Lieutenant », il y a lieu de lire « 10<sup>2</sup> X 1.001,50 ».

Page 16695 :

— dans l'annexe A, Tableau 2, colonne « Traitement maximum », en regard du mot « Sous-lieutenant », il y a lieu de lire « 33.892,82 » au lieu de « 33.892,77 ».

— dans l'annexe A, Tableau 2bis, colonne « Traitement maximum », en regard du mot « Sous-lieutenant », il y a lieu de lire « 35.895,82 » au lieu de « 35.895,77 ».

Page 16706 :

— dans l'annexe C, à la série 3, 3<sup>e</sup> colonne, il y a lieu de lire « 1.425 » au lieu de « 1.1425 ».

— evenzo, tegenover het woord « Luitenant », dient men te lezen « 36.646,94 » in plaats van « 36.646,89 ».

— evenzo, in de kolom « Tussentijdse verhogingen » tegenover het woord « Luitenant », dient men te lezen « 10<sup>2</sup> X 1.001,50 » in plaats van « 10<sup>2</sup> X 1.001,50 ».

Blz. 16695 :

— in de bijlage A, Tabel 2, kolom « Maximumwedde », tegenover het woord « Onderluitenant », dient men te lezen « 33.892,82 » in plaats van « 33.892,77 ».

— in de bijlage A, Tabel 2bis, kolom « Maximumwedde », tegenover het woord « Onderluitenant », dient men te lezen « 35.895,82 » in plaats van « 35.895,77 ».

Blz. 16706 :

— in de bijlage C, in de reeks 3, 3<sup>e</sup> kolom, dient men te lezen « 1.425 » in plaats van « 1.1425 ».

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,  
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

F. 2003 — 2063

[C - 2003/12194]

3 MAI 2003. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et adaptant les articles 124 et 128bis du Règlement général pour la protection du travail (1)

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 7 avril 1999;

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, modifié par l'arrêté royal du 28 août 2002;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 124, remplacé par l'arrêté royal du 28 novembre 1978 et modifié par les arrêtés royaux des 5 décembre 1990, 27 août 1993 et 3 mai 1999, et l'article 128bis, modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 10 avril 1974, 22 novembre 1984 et 26 septembre 1991;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, donné le 14 juin 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 février 2003;

Vu l'urgence en raison de l'absolue nécessité de permettre aux établissements de prendre dès à présent toutes les mesures utiles pour organiser les stages de formation professionnelle de leurs étudiants en vue de la délivrance en temps voulu de leurs titres et diplômes et de mettre en mesure les employeurs qui accueillent des stagiaires dans leurs entreprises ou établissements de s'assurer que toutes les dispositions sont ou peuvent être prises pour la protection de la santé et de la sécurité de ces stagiaires, et, en considérant que la préparation des stages et programmes de formation de l'année scolaire 2003-2004 doit être entreprise dès à présent pour sortir ses effets au moment où commencent les stages, soit le 1<sup>er</sup> septembre;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,  
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

N. 2003 — 2063

[C - 2003/12194]

3 MEI 2003. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 3 mei 1999 betreffende de bescherming van de jongeren op het werk en tot aanpassing van de artikelen 124 en 128bis van het Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, inzonderheid op artikel 4, § 1, eerste lid, gewijzigd bij de wet van 7 april 1999;

Gelet op richtlijn 94/33/EG van de Raad van de Europese Unie van 22 juni 1994 betreffende de bescherming van jongeren op het werk;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 mei 1999 betreffende de bescherming van de jongeren op het werk, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 28 augustus 2002;

Gelet op het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming, goedgekeurd bij de besluiten van de Regent van 11 februari 1946 en 27 september 1947, inzonderheid op artikel 124, vervangen bij het koninklijk besluit van 28 november 1978 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 5 december 1990, 27 augustus 1993 en 3 mei 1999, en op artikel 128bis, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 16 april 1965, 10 april 1974, 22 november 1984 en 26 september 1991;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Preventie en Bescherming op het Werk, gegeven op 14 juni 2002;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 26 februari 2003;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de absolute noodzakelijkheid dat de instellingen in staat moeten worden gesteld om nu reeds alle nuttige maatregelen te treffen voor de organisatie van de stages in het kader van de beroepsopleiding van hun studenten opdat zij hen te gelegener tijd hun attesten en diploma's kunnen uitreiken en dat de werkgevers die stagiaires opnemen in hun ondernemingen of instellingen in staat moeten worden gesteld er voor te zorgen dat alle maatregelen worden getroffen of kunnen worden getroffen voor de bescherming van de gezondheid en de veiligheid van deze stagiaires en dit rekening houdend met het feit dat de voorbereiding van de stages en de opleidingsprogramma's voor het schooljaar 2003-2004 reeds nu moet gebeuren opdat zij de nodige gevolgen zou hebben op het ogenblik dat de stages beginnen, namelijk op 1 september;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. A l'article 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, sont apportées les modifications suivantes.

a) le point 2<sup>e</sup> est complété comme suit :

« , ainsi que toute personne engagée dans le cadre d'une convention emploi-formation conformément à l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986 instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant réduction temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues dans le chef de ces jeunes. »;

b) le point 3<sup>e</sup> est modifié comme suit :

« 3<sup>e</sup> stagiaire : a) tout élève ou étudiant exerçant une forme de travail dans une entreprise dans le cadre d'un programme de l'enseignement en vue d'acquies une expérience professionnelle;

b) toute personne de moins de 25 ans qui suit une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué dans une entreprise. »

Art. 2. A l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « étudiants travailleurs de plus de 18 ans » sont remplacés par les mots « étudiants travailleurs de 18 ans ou plus ».

Art. 3. L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 2, 1<sup>er</sup>, on entend par jeune au travail pour l'application du présent article : tous les travailleurs, de même que toutes les personnes visées à l'article 2, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans.

§ 2. L'employeur soumet les jeunes au travail, tels que visés au § 1<sup>er</sup>, préalablement à l'affectation, à un examen médical, tel que visé à l'article 125, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, du Règlement général pour la protection du travail :

1<sup>er</sup> lorsqu'ils sont occupés pour la toute première fois, ceci en vue de favoriser leur adaptation et intégration dans la vie professionnelle, ou lorsqu'ils sont affectés à un tout premier stage, en vue de déterminer l'aptitude à la réalisation du stage;

2<sup>e</sup> lorsqu'ils sont, le cas échéant, affectés à un travail de nuit.

§ 3. L'employeur soumet les jeunes au travail, tels que visés au § 1<sup>er</sup>, à un examen médical, dirigé, annuel :

1<sup>er</sup> pendant leur affectation à des activités pour lesquelles l'analyse visée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, a révélé un risque spécifique;

2<sup>e</sup> pendant leur affectation, le cas échéant, à un travail de nuit.

§ 4. Sans préjudice des dispositions du § 2 et du § 3, l'employeur assure la surveillance appropriée de la santé des jeunes au travail, tels que visés au § 1<sup>er</sup>, conformément aux dispositions de la sous-section II de la section 1<sup>re</sup> du chapitre III du titre II du Règlement général pour la protection du travail, et il en supporte les coûts.

§ 5. La preuve qu'un jeune au travail a été soumis à un examen médical avant la toute première affectation est fournie par la fiche d'examen médical, visée à l'article 146bis du Règlement général pour la protection du travail, que le jeune au travail doit tenir à la disposition de chaque nouvel employeur, auprès duquel il sera occupé par la suite. »

Op de voordracht van Onze Minister van Werkgelegenheid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 2 van het koninklijk besluit van 3 mei 1999 betreffende de bescherming van de jongeren op het werk worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) punt 2<sup>e</sup> wordt aangevuld als volgt :

« ,alsook alle personen in dienst genomen in het kader van een overeenkomst werk-opleiding overeenkomstig het koninklijk besluit nr. 495 van 31 december 1986 tot invoering van een stelsel van alternerende tewerkstelling en opleiding voor de jongeren tussen 18 en 25 jaar en tot tijdelijke vermindering van de sociale zekerheidsbijdragen van de werkgever verschuldigd in hoofde van deze jongeren. »;

b) punt 3<sup>e</sup> wordt vervangen als volgt :

« 3<sup>e</sup> stagiair : a) alle leerlingen of studenten die in een onderneming zijn tewerkgesteld in het kader van een leerprogramma voor het opdoen van beroepservaring;

b) elke persoon jonger dan 25 jaar die een beroepsopleiding volgt waarvan het studieprogramma voorziet in een vorm van arbeid die in een onderneming wordt verricht. »

Art. 2. In artikel 11, § 1, eerste lid worden de woorden « studenten-werknemers die ouder zijn dan 18 jaar » vervangen door de woorden « studenten-werknemers die 18 jaar zijn of ouder. »

Art. 3. Artikel 12 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 12. § 1. In afwijking van artikel 2, 1<sup>er</sup>, wordt voor de toepassing van dit artikel onder jongere op het werk verstaan : alle werknemers alsook alle personen bedoeld in artikel 2, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> en 4<sup>e</sup>, die de leeftijd van 21 jaar nog niet hebben bereikt.

§ 2. De werkgever onderwerpt de in § 1 bedoelde jongeren op het werk, voor het begin van de tewerkstelling, aan een medisch onderzoek, zoals bedoeld in artikel 125, § 1, 1<sup>er</sup>, van het Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming :

1<sup>er</sup> wanneer zij voor de allereerste maal worden tewerkgesteld, zulks met het oog op de bevordering van hun aanpassing en integratie in het beroepsleven of wanneer zij voor de allereerste maal stage verrichten, met het oog op de vaststelling van hun geschiktheid voor het verrichten van de stage;

2<sup>e</sup> wanneer zij, in voorkomend geval, met nachtarbeid worden belast.

§ 3. De werkgever onderwerpt de in § 1 bedoelde jongeren op het werk aan een jaarlijks, gericht medisch onderzoek :

1<sup>er</sup> wanneer zij arbeid verrichten waarbij uit de in artikel 3, § 1, tweede lid, bedoelde analyse een specifiek risico is gebleken;

2<sup>e</sup> wanneer zij, in voorkomend geval, nachtarbeid verrichten.

§ 4. Onverminderd de bepalingen van § 2 en § 3, zorgt de werkgever voor passend gezondheidstoezicht op de in § 1 bedoelde jongeren op het werk, overeenkomstig de bepalingen in onderafdeling II van afdeling I van hoofdstuk III van titel II van het Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming, en hij staat in voor de kosten ervan.

§ 5. Het bewijs dat een jongere op het werk voor de allereerste tewerkstelling aan een medisch onderzoek werd onderworpen, wordt geleverd door de kaart van medisch onderzoek, bedoeld in artikel 146bis van het Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming, die de jongere op het werk ter beschikking moet houden van elke nieuwe werkgever bij wie hij nadien zal worden tewerkgesteld. »

Art. 4. Il est inséré dans le même arrêté une section Vbis rédigée comme suit :

\* Section Vbis. — Dispositions spécifiques applicables aux stagiaires.

Art. 12bis. L'employeur chez qui le stagiaire est affecté transmet à l'établissement d'enseignement ou au centre de formation les résultats de l'analyse des risques visée à l'article 3, portant sur les risques liés à l'activité à occuper par le stagiaire.

Ces résultats indiquent notamment, selon le cas :

1° soit que, hormis l'examen médical visé à l'article 12, § 2, aucune surveillance de santé n'est exigée;

2° soit que l'examen médical spécifique visé à l'article 12, § 3, est exigé;

3° soit que la surveillance de santé visée à l'article 12, § 4, est d'application;

4° le cas échéant, la nature des vaccinations obligatoires;

5° la nécessité de mesures de prévention immédiates liées à la protection de la maternité.

Art. 12ter. § 1<sup>er</sup>. L'employeur chez qui le stagiaire est affecté applique les dispositions de l'article 12 à ce stagiaire.

En outre, le cas échéant, il soumet le stagiaire aux vaccinations ou au suivi dosimétrique si le stagiaire est exposé aux rayonnements ionisants, en tenant compte des interdictions visées à l'article 8.

§ 2. Les examens médicaux visés à l'article 12, § 2, § 3 et § 4, sont réalisés par le département ou la section chargé(e) de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'employeur chez qui le stagiaire est affecté.

§ 3. Le conseiller en prévention-médecin du travail communique la décision qu'il prend sur base des examens visés au § 2 au moyen de la fiche d'examen médical visée à l'article 146bis du Règlement général pour la protection du travail, et en transmet une copie au stagiaire, à l'établissement d'enseignement ou au centre de formation, et à l'employeur chez qui le stagiaire est affecté.

Art. 12quater. Avant d'affecter un stagiaire à un poste ou à une activité nécessitant une surveillance de santé appropriée ou comportant un risque spécifique, l'employeur chez qui le stagiaire est affecté, remet au stagiaire et à l'établissement d'enseignement ou au centre de formation où ce stagiaire est inscrit, un document contenant des informations concernant :

1° la description du poste ou de l'activité;

2° toutes les mesures de prévention à appliquer;

3° les examens médicaux à réaliser et, le cas échéant, les examens dirigés;

4° les obligations que le stagiaire doit respecter concernant les risques inhérents au poste ou à l'activité;

5° la formation adaptée à l'application des mesures de prévention, le cas échéant.

Ce document est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 4. In hetzelfde besluit wordt een afdeling Vbis ingevoegd, luidende :

\* Afdeling Vbis. — Bijzondere bepalingen van toepassing op stagiairs.

Art. 12bis. De werkgever bij wie de stagiair wordt tewerkgesteld verstrekt aan de onderwijsinstelling of de opleidingsinstelling de resultaten van de risicoanalyse bedoeld in artikel 3, die betrekking hebben op de risico's verbonden aan de activiteit die door de stagiair zal worden verricht.

Deze resultaten vermelden inzonderheid, al naargelang het geval :

1° ofwel dat er buiten het medisch onderzoek bedoeld in artikel 12, § 2 geen enkel ander gezondheidstoezicht vereist is;

2° ofwel dat het specifiek medisch onderzoek bedoeld in artikel 12, § 3 vereist is;

3° ofwel dat het gezondheidstoezicht bedoeld in artikel 12, § 4 van toepassing is;

4° in voorkomend geval, de aard van de verplichte inenting;

5° de noodzaak onmiddellijk preventiemaatregelen te treffen die verband houden met de moederschapsbescherming.

Art. 12ter. § 1. De werkgever bij wie de stagiair wordt tewerkgesteld past de bepalingen van artikel 12 toe ten aanzien van deze stagiair.

Bovendien onderwerpt hij de stagiair, in voorkomend geval, aan de inenting en of aan de dosimetrische controle, indien de stagiair, rekening houdend met het verbod bedoeld in artikel 8, wordt blootgesteld aan ioniserende stralingen.

§ 2. De medische onderzoeken bedoeld in artikel 12, § 2, § 3 en § 4 worden uitgevoerd door het departement of de afdeling belast met het medisch toezicht van de interne of externe dienst voor preventie en bescherming op het werk van de werkgever bij wie de stagiair wordt tewerkgesteld.

§ 3. De preventieadviseur-arbeidsgeneesheer deelt de beslissing die hij neemt op basis van de medische onderzoeken bedoeld in § 2 mede door middel van de kaart van medisch onderzoek bedoeld in artikel 146bis van het Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming en bezorgt een afschrift hiervan aan de stagiair, de onderwijsinstelling of de opleidingsinstelling en de werkgever bij wie de stagiair wordt tewerkgesteld.

Art. 12quater. Vooraleer een stagiair tewerk te stellen op een werkpost of aan een activiteit waarvoor een passende gezondheidsbeoordeling noodzakelijk is of die een specifiek risico inhoudt, verstrekt de werkgever bij wie de stagiair wordt tewerkgesteld aan deze stagiair en aan de onderwijs- of opleidingsinstelling waar de stagiair is ingeschreven, een document dat informatie bevat betreffende :

1° de beschrijving van de werkpost of de activiteit;

2° alle toe te passen preventiemaatregelen;

3° de uit te voeren medische onderzoeken en, in voorkomend geval, de gerichte onderzoeken;

4° de verplichtingen die de stagiair moet naleven met betrekking tot de risico's eigen aan de werkpost of activiteit;

5° in voorkomend geval, de aangepaste vorming met het oog op de toepassing van de preventiemaatregelen.

Dit document wordt ter beschikking gehouden van de met het toezicht belaste ambtenaar.

Art. 12quinquies. L'employeur est dispensé des mesures relatives aux examens médicaux et aux vaccinations sur présentation, par l'intéressé, d'un certificat d'aptitude délivré par l'établissement d'enseignement ou par le centre de formation ou par l'institution compétente en santé scolaire attestant que l'intéressé a été soumis aux examens et, le cas échéant, aux vaccinations requises, effectués par un médecin du travail.»

Art. 5. A l'article 124, § 1<sup>er</sup>, du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, modifié par les arrêtés royaux des 28 novembre 1978, 27 août 1993 et 3 mai 1999, le point 5° est abrogé.

Art. 6. A l'article 128bis du même règlement modifié par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 10 avril 1974, 22 novembre 1984 et 26 septembre 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots « si le travailleur est âgé de 18 ans au moins, deux fois par an s'il n'a pas atteint cet âge » sont supprimés;

2° à l'alinéa 8, les mots « Pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans ainsi que » sont supprimés.

Art. 7. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,  
Mme L. ONKELINX

Note

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 4 août 1996, *Moniteur belge* du 18 septembre 1996.

Loi du 7 avril 1999, *Moniteur belge* du 20 avril 1999.

Arrêté du Régent du 11 février 1946, *Moniteur belge* des 3 et 4 avril 1946.

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947, *Moniteur belge* des 3 et 4 octobre 1947.

Arrêté royal du 16 avril 1965, *Moniteur belge* du 4 juin 1965.

Arrêté royal du 10 avril 1974, *Moniteur belge* du 8 mai 1974.

Arrêté royal du 28 novembre 1978, *Moniteur belge* du 8 décembre 1978.

Arrêté royal du 22 novembre 1984, *Moniteur belge* du 13 décembre 1984.

Arrêté royal du 5 décembre 1990, *Moniteur belge* du 20 décembre 1990.

Arrêté royal du 26 septembre 1991, *Moniteur belge* du 14 novembre 1991.

Arrêté royal du 27 août 1993, *Moniteur belge* du 7 septembre 1993.

Arrêté royal du 3 mai 1999, *Moniteur belge* du 3 juin 1999.

Art. 12quinquies. De werkgever is vrijgesteld van de maatregelen met betrekking tot de medische onderzoeken en de inenting, indien de betrokkene een getuigschrift van geschiktheid voorlegt opgesteld door een arbeidsgeneesheer en uitgereikt door de onderwijsinstelling, door het opleidingscentrum of door het instituut dat bevoegd is voor gezondheid op de scholen, waaruit blijkt dat een arbeidsgeneesheer de betrokkene heeft onderzocht en desgevallend de vereiste inenting heeft toegediend.»

Art. 5. In artikel 124, § 1, van het Algemeen Reglement voor de arbeidsbescherming, goedgekeurd bij de besluiten van de Regent van 11 februari 1946 en 27 september 1947, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 28 november 1978, 27 augustus 1993 en 3 mei 1999, wordt punt 5° opgeheven.

Art. 6. In artikel 128bis van hetzelfde reglement, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 16 april 1965, 10 april 1974, 22 november 1984 en 26 september 1991 worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden de woorden « indien de werknemer ten minste de leeftijd van 18 jaar heeft bereikt en tweemaal per jaar indien hij die niet heeft bereikt » geschrapt;

2° in het achtste lid worden de woorden « Voor de werknemers van minder dan 21 jaar alsmede » geschrapt.

Art. 7. Onze Minister van Werkgelegenheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 3 mei 2003.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Werkgelegenheid,  
Mevr. L. ONKELINX

Nota

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 4 augustus 1996, *Belgisch Staatsblad* van 18 september 1996.

Wet van 7 april 1999, *Belgisch Staatsblad* van 20 april 1999.

Besluit van de Regent van 11 februari 1946, *Belgisch Staatsblad* van 3 en 4 april 1946.

Besluit van de Regent van 27 september 1947, *Belgisch Staatsblad* van 3 en 4 oktober 1947.

Koninklijk besluit van 16 april 1965, *Belgisch Staatsblad* van 4 juni 1965.

Koninklijk besluit van 10 april 1974, *Belgisch Staatsblad* van 8 mei 1974.

Koninklijk besluit van 28 november 1978, *Belgisch Staatsblad* van 8 december 1978.

Koninklijk besluit van 22 november 1984, *Belgisch Staatsblad* van 13 december 1984.

Koninklijk besluit van 5 december 1990, *Belgisch Staatsblad* van 20 december 1990.

Koninklijk besluit van 26 september 1991, *Belgisch Staatsblad* van 14 november 1991.

Koninklijk besluit van 27 augustus 1993, *Belgisch Staatsblad* van 7 september 1993.

Koninklijk besluit van 3 mei 1999, *Belgisch Staatsblad* van 3 juni 1999.